



N° 2771

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2010.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République du Cameroun** relatif à la gestion concertée des **flux migratoires** et au **développement solidaire**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,

Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Cameroun ont signé le 21 mai 2009 à Yaoundé un accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, ainsi que dans le prolongement de l'approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil européen de décembre 2005 et réaffirmée par celui de décembre 2006 et des conférences ministérielles euro-africaines sur la migration et le développement tenues à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et à Paris le 25 novembre 2008. L'accord a pour objectif de faciliter la circulation des personnes et vise à encourager une migration professionnelle temporaire. Il comporte des dispositions relatives à la réadmission et à la lutte contre l'immigration irrégulière. Dans le cadre du développement solidaire, cet accord prévoit la mobilisation des compétences et des ressources des migrants camerounais afin que leur migration favorise le développement et l'enrichissement du Cameroun ainsi que la mise en œuvre de mesures concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

Les dispositions les plus significatives de l'accord sont les suivantes :

Le chapitre I^{er} traite de la circulation et du séjour des personnes. Aux termes de l'**article 1^{er}**, la France et le Cameroun s'engagent à faciliter la délivrance de visas dits visas de circulation aux ressortissants des deux pays qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, scientifiques, universitaires, culturelles et sportives entre les deux pays, ainsi qu'aux personnes appelées à recevoir régulièrement des soins médicaux sous réserve de la présentation des garanties financières nécessaires. Ces visas à entrées multiples d'une validité de un à cinq ans permettent des séjours pouvant aller jusqu'à trois mois par semestre.

L'**article 2** est relatif à l'admission au séjour.

Les étudiants de chacune des Parties qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle sur le territoire de l'autre Partie après avoir obtenu une licence professionnelle ou un diplôme au moins équivalent au master dans un établissement de l'autre Partie ou dans un établissement lié à un établissement d'enseignement supérieur de l'autre Partie par une convention de délivrance d'un diplôme en partenariat international, pourront bénéficier d'une autorisation de séjour de neuf mois renouvelable une fois. Au cours de cette période, ils seront autorisés à rechercher et le cas échéant occuper un emploi en relation avec leur formation et ouvrant droit à une rémunération au moins égale à une fois et demi le SMIC.

À l'issue de cette période, l'intéressé titulaire d'un emploi ou justifiant d'une promesse d'embauche est autorisé à séjourner sur le territoire de l'autre Partie pour exercer son activité professionnelle sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Au titre de la migration pour motifs professionnels :

– les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels des deux pays, âgés de dix-huit à trente cinq ans qui se rendent dans l'autre État en vue d'améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience en entreprise. Ils sont autorisés à occuper un emploi sans que la situation du marché du travail leur soit opposable. Une carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle leur est délivrée pour une durée de séjour comprise entre six et douze mois au terme desquels le séjour peut être prolongé pour une durée maximale de six mois. Le nombre de jeunes professionnels admis de part et d'autre ne doit pas dépasser deux cent cinquante par an. Il peut être modifié par échange de lettres entre les autorités compétentes des deux pays. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions figurent à l'annexe I ;

– les ressortissants camerounais sont éligibles à la délivrance du titre de séjour « compétences et talents ». Ce titre accordé pour trois ans est renouvelable. Le nombre de titres de séjour de cette catégorie susceptibles d'être délivrés chaque année à des ressortissants camerounais résidant au Cameroun est limité à deux cents de manière à faciliter l'accueil et l'intégration professionnelle des intéressés en France ;

– un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité salariée sans que soit prise en compte la situation de l'emploi dans l'un des métiers énumérés en annexe II peut être délivré aux ressortissants camerounais titulaires d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente,

résidant au Cameroun à la date à laquelle est visé ce contrat et titulaire d'un visa d'une validité supérieure à trois mois.

Afin de faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'insertion des bénéficiaires, le nombre de titres de séjour susceptibles d'être délivrés par la France à des ressortissants du Cameroun est limité à sept cent cinquante par an.

En cas de dépassement des contingents prévus par l'accord, les ressortissants camerounais pourront bénéficier des dispositions de droit commun prévues par la législation française relative à l'immigration professionnelle.

Le chapitre II est consacré à la réadmission et marque l'engagement des Parties à réadmettre sur leur territoire non seulement leurs ressortissants mais aussi les ressortissants d'États tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie (**articles 3 et 4**). Elles sont convenues d'une procédure d'identification de leurs ressortissants et de délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur éloignement vers leur pays d'origine selon les modalités prévues à l'annexe III.

L'**article 5** prévoit la possibilité du transit pour éloignement. Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise, par la délivrance d'un visa, le transit sur son territoire des ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie requérante.

L'**article 7** prévoit que les ressortissants camerounais en situation irrégulière qui font l'objet d'une invitation à quitter le territoire français peuvent bénéficier du dispositif français d'aide au retour.

Le chapitre III traite de la coopération policière et présente l'engagement de la France, (**article 8**) à apporter au Cameroun son expertise en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire en ce qui concerne notamment l'organisation des services concernés, l'amélioration du cadre juridique ainsi que l'évaluation des besoins et la formation des personnels opérationnels spécialisés.

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire s'engage à mettre en œuvre les actions décrites à l'annexe IV et à apporter son soutien à hauteur de cinquante mille euros sur la période 2009-2010.

Le chapitre IV est consacré au développement solidaire.

Aux termes de l'**article 9**, les deux Parties affirment leur engagement en faveur de la mobilisation des compétences et des ressources des migrants camerounais établis en France pour des projets de développement dans les régions d'émigration de leur pays d'origine, à travers notamment la promotion de l'investissement productif, l'appui à l'entrepreneuriat local, à la formation professionnelle et à la structuration de filières économiques génératrices d'emploi.

À l'**article 10**, les deux Parties chercheront à favoriser une participation active des migrants à ces actions à travers divers appuis tels que :

– le retour au Cameroun de migrants ayant acquis des compétences en France ;

– à la mobilité et la circulation des migrants camerounais restant en France mais souhaitant transmettre leur compétence par des missions d'expertise au Cameroun ;

– à l'orientation de l'épargne des migrants vers l'investissement productif créateur d'emplois et de revenus au Cameroun ;

Ces actions feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 18 du présent accord

À l'**article 12**, la France s'engage à développer un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds. Selon l'**article 13**, les deux pays conviennent de promouvoir les instruments financiers créés en France (compte épargne codéveloppement, livret d'épargne pour le codéveloppement qui donne lieu à une prime d'épargne).

S'agissant de la réinsertion des professionnels camerounais établis en France et volontaires pour un retour au Cameroun, l'**article 14** prévoit que les Parties conjugueront leurs efforts afin de permettre à ces professionnels de bénéficier au Cameroun de conditions d'exercice de leur métier aussi favorables que possible. Par ailleurs, elles encouragent la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation.

L'**article 15** prévoit que la France et le Cameroun, s'engagent à favoriser les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire.

L'**article 17** énonce l'engagement du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à financer les projets correspondant aux priorités définies à titre indicatif par l'annexe VI du présent accord, dans les limites fixées par cette annexe.

Le chapitre V (**article 18**), prévoit la création d'un comité de suivi de l'application de l'accord. Il est chargé d'observer les flux migratoires entre les deux pays, d'évaluer les résultats des dispositions de cet accord, de formuler toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

À l'**article 19**, les dispositions finales fixent la portée des dispositions de l'accord qui prévalent sur toutes les dispositions contraires de la convention bilatérale du 24 janvier 1994, relative à la circulation et au séjour des personnes ainsi que les modalités d'entrée en vigueur, de modification et de dénonciation éventuelle de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble six annexes) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble six annexes), signé à Yaoundé le 21 mai 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 juillet 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Cameroun
relatif à la gestion concertée
des flux migratoires
et au développement solidaire
(ensemble six annexes),
signé à Yaoundé le 21 mai 2009

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Cameroun
relatif à la gestion concertée
des flux migratoires
et au développement solidaire

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République du Cameroun, ci-après désignés « les Parties »,

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;

Constatant que la migration doit concourir au progrès des pays concernés à travers les transferts de fonds des migrants mais également grâce aux activités qu'ils mènent dans leur pays d'accueil ;

Résolus à encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels et les cadres qualifiés ;

Considérant l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun conclu le 21 février 1974 ;

Se référant aux dispositions pertinentes de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Yaoundé le 24 janvier 1994,

Considérant l'article 13 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes ;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit des résolutions et recommandations de la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, et de la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Paris les 23, 24 et 25 novembre 2008, qui a notamment considéré dans sa déclaration finale qu'une attention particulière devait être portée au travail décent des migrants ;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales pertinentes ;

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Circulation et séjour des personnes

Article 1^{er}

Octroi de visas de circulation

Sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre public et afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, le Cameroun et la France s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie, détenteurs de passeports ordinaires valides et appartenant à l'une des catégories ci-dessous d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la complétude et de la conformité à la réglementation du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays d'accueil et de celle de la validité du passeport :

- a) Agents publics, hommes d'affaires, commerçants, professions libérales, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;
- b) Personnes appelées à recevoir régulièrement des soins médicaux sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de la présentation des garanties financières nécessaires.

Article 2

Admission au séjour

2.1 Étudiants

a) La France et le Cameroun s'engagent à poursuivre la promotion d'accords inter-universitaires entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays.

b) Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf mois renouvelable une fois, est délivrée au ressortissant de l'une des Parties qui souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle sur le territoire de l'autre Partie après avoir obtenu une licence professionnelle ou un diplôme au moins équivalent au master :

- soit dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire de l'autre Partie et habilité au plan national ;
- soit dans un établissement d'enseignement supérieur lié à un établissement d'enseignement supérieur de l'autre Partie par une convention de délivrance de diplôme(s) en partenariat international.

Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi rémunéré en relation avec sa formation. En France, la rémunération afférente à cet emploi doit être au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur.

A l'issue de cette période de neuf mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner sur le territoire de l'autre Partie pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au deuxième alinéa, il est procédé comme prévu au troisième alinéa.

2.2. Immigration pour motifs professionnels

2.2.1. Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels camerounais ou français, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre Etat pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation du marché du travail. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

La durée autorisée de travail varie de six à douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation dans la limite de 18 mois.

Le jeune professionnel camerounais ou français reçoit une carte de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour une durée compatible avec les dispositions du précédent alinéa.

Les jeunes professionnels camerounais ou français ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Le nombre de jeunes professionnels camerounais et français admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 250 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le conjoint et les enfants des jeunes professionnels ne peuvent pas bénéficier de la procédure de regroupement familial.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article figurent en annexe I au présent accord.

2.2.2. Un titre de séjour « compétences et talents » peut être accordé au ressortissant camerounais susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du Cameroun. Il est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Le nombre de cartes de séjour portant la mention « compétences et talents » susceptibles d'être délivrées par la Partie française à des ressortissants camerounais résidant au Cameroun et désireux d'être admis au séjour en France, est limité à 200 par an, de manière à faciliter l'accueil et l'intégration professionnelle des intéressés en France.

2.2.3. Sans préjudice des dispositions de la législation française visant à l'exercice des professions réglementées, un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité salariée peut être délivré, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi en France, aux ressortissants camerounais, titulaires d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente, résidant au Cameroun à la date à laquelle est visé le contrat de travail mentionné ci-dessus, titulaires d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en vue de l'exercice d'une activité salariée pour une durée égale ou supérieure à douze mois ; dans l'un des métiers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe II.

Pour permettre aux ressortissants camerounais d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles et pour favoriser leur accueil et leur insertion en France, le nombre de titres de séjour mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe susceptibles d'être délivrés chaque année par la France à des ressortissants du Cameroun est limité à 750.

2.2.4. Les ressortissants camerounais qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues aux paragraphes 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées dans ces articles pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

CHAPITRE II

Réadmission des personnes en situation irrégulière

Article 3

Réadmission des nationaux

Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la France et Le Cameroun réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

Se trouve en situation irrégulière toute personne qui possède la nationalité de la Partie requise, et qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie requérante.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Cameroun, chaque Partie délivre, à la demande de l'Etat requérant et selon les modalités prévues à l'annexe III, les laissez-passer consulaires nécessaires à la réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière.

Article 4

Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

La France et le Cameroun réadmettent sur leur territoire le ressortissant d'un Etat tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'une des Parties pour autant qu'il est établi que ce ressortissant dispose ou a disposé d'un titre de séjour, ou d'un visa délivré par la Partie requise. A défaut, l'intéressé est reconduit directement dans son pays d'origine.

Article 5

Transit pour éloignement

Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise, par la délivrance d'un visa, le transit sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie requérante. Le transit s'effectue par voie aérienne, et sous l'entière responsabilité de l'Etat requérant.

Article 6

Dispositions particulières

La France et le Cameroun s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

La Partie requise est informée, dans les meilleurs délais, par la Partie requérante et par écrit de la date et des modalités prévues pour le retour de la personne en situation irrégulière munie d'un document de voyage. Si le retour n'est pas mis en œuvre, la Partie demandant le retour dans le pays d'origine en informe la Partie requise.

La France et le Cameroun s'informent réciproquement, des points de contacts et des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues au sein du présent Accord.

Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie requise, ainsi que les frais relatifs au transit des ressortissants d'Etats tiers incombent à la Partie requérante.

Si postérieurement à un retour, il apparaît que la personne concernée ne possède pas la nationalité du pays de destination, il est procédé, dans un délai de 30 jours, à son retour sur le territoire de la Partie requérante, qui en supporte les frais.

Article 7

Aide au retour

La France s'engage à proposer aux ressortissants camerounais en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif d'aide au retour.

CHAPITRE III

Coopération policière

Article 8

Coopération en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire

La France s'engage à apporter au Cameroun une expertise policière en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire :

- a) De façon générale dans les domaines suivants :
 - amélioration à apporter au cadre légal de la répression de l'immigration irrégulière et de la fraude documentaire ;
 - évaluation du niveau de sécurité des aéroports internationaux du Cameroun et des autres points d'entrée sur le territoire camerounais ;
 - définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire ;
 - évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière d'immigration irrégulière et de fraude documentaire.
- b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières d'immigration clandestine et de fraude documentaire :
 - acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
 - surveillance physique et technique des filières et recueil de preuves ;
 - réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.

La France (ministère chargé de l'immigration) s'engage à mettre en œuvre les actions décrites dans l'annexe IV et à apporter un soutien financier à hauteur de cinquante mille euros sur la période 2009-2010.

CHAPITRE IV

Développement solidaire

Article 9

La France et le Cameroun s'engagent à favoriser la mise en œuvre de projets de développement solidaire, en examinant les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants camerounais résidant en France en vue d'actions en faveur du développement du Cameroun, et en appuyant des projets dans des zones d'émigration.

Les deux Parties reconnaissent que ce développement passe en partie par l'appui à la structuration de filières économiques porteuses, génératrices d'emplois, notamment dans le secteur productif.

La France appuiera dans ces zones des actions visant à favoriser des aménagements productifs. Elle appuiera en outre le développement de l'entreprenariat et de la formation professionnelle pour des filières identifiées d'un commun accord entre les Parties permettant d'améliorer les conditions de l'emploi au Cameroun. Elle favorisera des mécanismes qui permettront l'appui à la réalisation d'équipements marchands et à leur gestion.

Article 10

Les deux Parties chercheront à favoriser une participation active des migrants à ces actions de développement à travers l'appui :

- au retour au Cameroun de migrants ayant acquis des compétences en France ;
- à la mobilité et la circulation des migrants camerounais restant en France mais souhaitant transmettre leur compétence par des missions d'expertise au Cameroun ;
- à l'orientation de l'épargne des migrants vers l'investissement productif créateur d'emplois et de revenus au Cameroun ;
- à la participation d'associations de Camerounais établis en France à des projets de développement local à caractère collectif ;
- aux initiatives de la jeunesse camerounaise de France dans le cadre de programmes d'échanges et de solidarité.

Ces actions feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 18 du présent Accord.

Article 11

La coopération engagée entre la France et le Cameroun pour le développement de la formation professionnelle sur la base de propositions circonstanciées correspondant aux besoins du marché du travail sera poursuivie et renforcée.

Article 12

La France s'engage à développer un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

Article 13

La France et le Cameroun conviennent également de promouvoir les instruments financiers créés en France dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leurs investissements dans des activités participant au développement économique du Cameroun. Les ressortissants camerounais établis en France bénéficient des dispositifs français du compte épargne codéveloppement et du livret d'épargne pour le codéveloppement lequel donne lieu à une prime d'épargne. Les investissements ouvrant droit à cette prime d'épargne sont ceux qui concourent au développement économique du Cameroun, et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;
- b) L'abondement de fonds destinés à des activités de micro finance ;
- c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements localisés ;
- d) Le rachat de fonds de commerce.

Article 14

La France et le Cameroun s'engagent à mettre en œuvre des stratégies concertées destinées à permettre la réinsertion au Cameroun des professionnels camerounais travaillant en France et volontaires pour un tel retour. Les deux pays conjugueront leurs efforts afin de permettre à ces professionnels de bénéficier au Cameroun de conditions d'exercice de leur métier, dans le secteur public ou dans le secteur privé, aussi favorables que possible. Parallèlement, la France et le Cameroun encourageront la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation. Les deux pays s'engagent, à cet égard, à promouvoir des conditions optimales de réinsertion de leurs ressortissants respectifs.

Article 15

La France et le Cameroun, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales, s'engagent, en veillant à la cohérence des politiques nationales et locales, à favoriser les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire.

Article 16

La France s'engage à soutenir les efforts du Cameroun pour la mise en œuvre de la réforme de l'état civil décrite à

l'annexe V. L'engagement défini au paragraphe 2 de cette annexe est relatif à la première année du programme pluriannuel mentionné dans ladite annexe.

Pour les quatre années suivantes, la France (ministère en charge du développement solidaire) s'engage à apporter pour la poursuite de ce projet une participation financière complémentaire dans la limite d'un montant d'un million et demi d'euros.

Les modalités de cette participation seront précisées par le Comité de suivi prévu à l'article 18 qui se prononcera chaque année au vu d'un rapport annuel d'exécution du projet décrit à l'annexe V.

Article 17

Pour la mise en œuvre des dispositions du chapitre IV autres que l'article 16, la France (ministère en charge du développement solidaire) s'engage à financer des projets correspondant aux priorités définies à titre indicatif par l'annexe VI du présent Accord, dans les limites fixées par cette annexe.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 18

Comité de suivi

La France et le Cameroun décident de créer un Comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Ce comité qui comprend au maximum dix membres de chacune des Parties, se réunit au moins une fois par an en alternance sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Il se réunit en outre en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires et des programmes de développement solidaire ;
- à l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord et à un ajustement éventuel au vu des résultats de ces actions ;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Article 19

Dispositions finales

Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Les dispositions du présent Accord prévalent sur toutes les dispositions contraires de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Yaoundé le 24 janvier 1994.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié d'accord-parties.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de six mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties nés du présent Accord avant sa dénonciation sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du Comité de suivi mentionné à l'article 18 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue anglaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Yaoundé, le 21 mai 2009.

Pour le Gouvernement
de la République française : de la République du Cameroun :
*Ministre de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

E. BESSON

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :
*Délégué à la présidence,
chargé de la défense,
E.-A. MEBE NGO'O*

A N N E X E I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'article 2.2.1 sont :

- pour la Partie française : le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- pour la Partie camerounaise le ministère des relations extérieures.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels. Les organismes désignés à cet effet sont :

- du côté français : l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- du côté camerounais : le Fonds national de l'emploi, ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés ci-dessus mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

A N N E X E II

LISTE DES MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS DU CAMEROUN (66 MÉTIERS) EMPLOI-MÉTIER PAR DOMAINE PROFESSIONNEL

AGRICULTURE

Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière ;
Agent technique agricole.

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Chargé d'études techniques du BTP ;
Chef de chantier du BTP ;
Conducteur d'engins de chantier du BTP et du génie civil ;
Conducteur de travaux du BTP ;
Dessinateur du BTP ;
Géomètre ;
Monteur structures métalliques ;
Ouvrier du béton ;
Ouvrier de l'extraction solide ;
Ouvrier des travaux publics.

ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique ;
Dessinateur en électricité et électronique ;
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

MÉCANIQUE, TRAVAIL DES MÉTAUX

Opérateur-régleur sur machines-outils ;
Ajusteur mécanicien ;
Dessinateur-projeteur de la construction mécanique ;

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux ;

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux ;

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux ;

Agent de montage-assemblage de la construction mécanique ;
Chaudronnier-tôlier.

INDUSTRIE DE PROCESS

Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie ;

Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement) ;

Technicien de production des industries de process ;

Assistant de fabrication de l'alimentation.

MATÉRIAUX SOUPLES, BOIS, INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES LÉGÈRES)

Façonneur bois et matériaux associés (production de série) ;
Monteur en structures bois.

MAINTENANCE

Inspecteur de mise en conformité ;

Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (dont technicien d'installation en télécommunications) ;

Maintenance en électronique ;

Mécanicien d'engins de chantier, levage, manutention, machines agricoles ;

Installateur-maintenancier en ascenseurs (autres systèmes automatiques) ;

Electricien de maintenance ;

Maintenancier des systèmes techniques, climatiques, frigorifiques ;

Mécanicien de maintenance ;

Mécanicien de véhicules particuliers et industriels.

INGÉNIEURS, CADRES DE L'INDUSTRIE

Cadres techniques de la production.

TRANSPORTS, LOGISTIQUE ET TOURISME

Technicien méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie ;

Conducteur de transport en commun (réseau routier).

GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;

Technicien des services comptables ;

Cadre de la comptabilité.

INFORMATIQUE

Informaticien d'étude (dont chef de projet) ;

Informaticien expert (dont ingénieur des communications) ;

Informaticien d'exploitation.

ÉTUDES ET RECHERCHE

Cadre technique d'études et recherche développement de l'industrie.

BANQUES ET ASSURANCES

Responsable d'exploitation en assurances.

COMMERCE

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières ;

Attaché commercial en service auprès des entreprises ;

Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons) ;

Préparateur en produits de pêche ;

Chef de rayon produits frais.

HÔTELLERIE, RESTAURATION, TOURISME

Maître d'hôtel ;

Cuisinier ;

Serveur en restauration ;

Réceptionniste en établissement hôtelier ;

Gouvernant en établissement hôtelier ;

Traiteur charcutier ;

Préparateur en produits carnés.

SERVICES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS

Agent de sécurité et de surveillance ;

Laveur de vitres spécialisé ;

Agent d'entretien et d'assainissement ;

Agent de traitements dépolluants ;

Employé de ménage à domicile.

A N N E X E III

IDENTIFICATION DES NATIONAUX ET DÉLIVRANCE DES LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES

1. Si la personne est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

2. Sur présentation d'un laissez-passer consulaire périmé depuis moins de trois mois, et d'une photographie de l'intéressé, l'autorité consulaire délivre, sur présentation d'un plan de vol, un nouveau laissez-passer consulaire.

3. Dans les autres hypothèses, l'autorité consulaire procède à une audition. Les auditions sont organisées deux fois par semaine, dans les locaux consulaires, et au plus tard dans un délai de six jours calendaires à compter de la réception de la demande de laissez-passer consulaire.

A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est délivré sur présentation d'un plan de vol, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de treize jours calendaires à compter de la date de l'audition. Ces vérifications complémentaires doivent être signalées par écrit à l'autre Partie.

A l'issue de ces vérifications, si la nationalité est établie, l'autorité consulaire délivre le laissez-passer consulaire, sur présentation d'un plan de vol.

La non-reconnaissance par la Partie requise de la nationalité de la personne concernée doit être motivée par écrit.

A N N E X E IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Ces actions visent à apporter un appui à l'action de la police aux frontières des aéroports internationaux du Cameroun afin d'optimiser son efficacité opérationnelle.

Action n° 1 : remise à niveau du système de contrôle informatique

Pour que la police des frontières camerounaise optimise son efficacité dans ses actions de contrôle et de lutte contre l'immigration illégale, il apparaît nécessaire qu'une remise à niveau du réseau informatique et radio entre la direction de la police des frontières et les aéroports internationaux du Cameroun soit effectuée.

Coût de l'opération : 15 000 €.

Action n° 2 : formation des fonctionnaires de police

Formation des opérateurs chargés du contrôle documentaire. Formation des techniciens pour la maintenance des appareils.

Deux sessions de formation de 15 jours seront organisées pour les deux catégories de personnel susvisées.

Coût de l'opération : 20 000 €.

Action n° 3 : Evaluation

A l'issue des actions susmentionnées, un audit sécurité aura lieu pour déterminer les axes de coopération à améliorer.

Coût de l'opération : 15 000 €.

A N N E X E V

PROJET D'APPUI À LA RÉHABILITATION DE L'ÉTAT CIVIL AU CAMEROUN

1. Présentation générale de la réforme

Le Gouvernement camerounais, accompagné des autorités françaises, a entrepris depuis plusieurs années une réflexion visant à une réforme globale du système d'état civil dont les faiblesses majeures sont le faible taux des déclarations, le manque de fiabilité des actes, et l'importance de la fraude documentaire. Un système d'état civil fiable sera un instrument indispensable en matière de lutte contre l'immigration illégale. Il permettra une traçabilité des informations contenues dans les documents de voyage ainsi que de celles relatives à la filiation.

Une étude de faisabilité financée par la France en 2006-2007 et réalisée par CIVIPOL Conseil, société de conseil et de service du ministère français de l'intérieur, a donné lieu à la proposition d'un programme pluriannuel sur cinq ans, se déclinant en cinq sous-programmes. collecte d'informations, réforme institutionnelle et juridique, formation de sensibilisation des responsables locaux et de la population, investissements et fournitures, et informatisation de l'état civil.

Sur cette base et d'un commun accord avec les autorités camerounaises ont été fixées comme actions prioritaires les quatre actions suivantes qui correspondent à la première année d'exécution du programme pluriannuel :

- élaboration de la carte de l'état civil qui consiste en la réalisation d'un inventaire informatisé de l'ensemble des centres de l'état civil au Cameroun ;
- réalisation d'études préparatoires ;
- sensibilisation des maires, principaux acteurs de l'état civil ;
- révision des textes réglementaires de l'état civil.

2. Description du projet

Dans le respect de ces priorités susmentionnées, la France, en complément des activités financées par le Cameroun (ministère chargé de l'administration territoriale), s'engage à soutenir et à mettre en œuvre les quatre activités suivantes :

Activité n° 1 : conception et mise en œuvre d'une application informatique de gestion de données de cartographie de l'état civil :

Soutien pour la conception et la programmation de l'application et pour l'analyse des données statistiques et géographiques.
Coût : 165 000 €.

Activité n° 2 : formation du personnel du service de l'état civil du ministère chargé de l'administration territoriale :

Mise en œuvre d'un programme de formation complet : formation informatique, formation aux principes et à l'établissement de documents d'état civil, formation à la gestion administrative de l'état civil.

Coût : 60 000 €.

Activité n° 3 : informatisation du service d'état civil du ministère chargé de l'administration territoriale :

Informatisation du service central de l'état civil par l'acquisition des équipements de base (postes de travail, serveurs, logiciels, etc.) et formation des agents du service central de l'état civil afin de leur permettre notamment de piloter la cartographie de l'état civil ainsi que sa mise à jour.

Coût : 25 000 €.

Activité n° 4 : sensibilisation des maires sur l'ensemble du territoire :

Formation des maires sur l'ensemble du territoire au niveau des dix régions administratives.

Coût : 131 000 €.

Coût global du projet sur une année : 381 000 €.

3. Actions ultérieures

Au-delà de la première année de mise en œuvre du programme pluriannuel qui fait l'objet de la présente annexe, la France poursuivra son soutien dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 16.

A N N E X E VI

DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Les projets s'inscrivent en priorité dans les quatre secteurs suivants : la formation professionnelle, le soutien aux activités productives, la santé et l'énergie et le développement durable.

Les projets relevant d'autres secteurs font l'objet toutefois d'un examen systématique par les autorités françaises et camerounaises.

La sélection est effectuée par la France après avis formel du Cameroun et 30 % au moins des projets ainsi sélectionnés doivent être portés par des associations de migrants camerounais résidant en France.

Le comité de suivi mentionné à l'article 18 fait tous les ans le point sur la mise en œuvre de ces projets et propose si nécessaire les mesures permettant une bonne exécution des programmes relevant des quatre secteurs de référence :

1. Formation professionnelle

Les priorités indicatives sont les suivantes :

1.1. Soutien à la création et au développement de centres de formation professionnelle correspondant d'une part à des métiers pour lesquels le Cameroun manque de personnel qualifié et d'autre part aux métiers pour lesquels la France manque de personnel qualifié et qui sont listés à l'annexe II.

1.2. Formation de formateurs : soutien à la formation de formateurs dans les domaines mentionnés ci-dessus, notamment en encourageant la venue au Cameroun de spécialistes français ou camerounais résidant en France.

2. Soutien aux activités productives

Soutien aux activités susceptibles de créer de l'emploi (agriculture, élevage, pêche, agro-alimentaire, artisanat...) au plan local au Cameroun.

3. Santé

Les priorités indicatives sont les suivantes :

3.1. Appui à des projets de mobilité des professeurs en médecine, des médecins et des personnels de santé camerounais exerçant en France et désireux de revenir temporairement ou définitivement au Cameroun.

3.2. Soutien à des équipements médicaux ou paramédicaux de proximité.

3.3. Soutien à la prévention et la lutte contre le paludisme.

3.4. Soutien à la mise sur pied d'un réseau de secours d'urgence notamment pour la prévention des conséquences des accidents de la route.

3.5. Appui aux actions dans les secteurs de la pédiatrie et de la puériculture.

4. Énergie et développement durable (énergie solaire, biomasse...)

La France s'engage pour ce faire à apporter au Cameroun un soutien financier de 12 millions d'euros au total sur une période de cinq ans, selon la ventilation suivante :

- formation professionnelle : 5 500 000 € ;
- soutien aux activités productives : 2 000 000 € ;
- santé : 3 500 000 € ;
- énergie et développement durable : 1 000 000 €.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1000479L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée
des flux migratoires et au développement solidaire

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Problématique et objectifs de l'accord

L'accord de gestion concertée des flux migratoires avec le Cameroun conclu le 21 mai 2009 s'inscrit dans le cadre de la stratégie du gouvernement français visant à instaurer un dialogue constructif avec les pays d'émigration autour de politiques concertées en matière migratoire ainsi que du Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté en 2008. Cet accord qui est le neuvième signé par la France, encadre la migration légale, la lutte contre l'immigration illégale et inclut un programme de développement solidaire.

La densité des relations migratoires franco-camerounaise justifie que nous nous dotions d'un instrument approprié pour la gestion de celles-ci. Parmi les pays d'Afrique subsaharienne, le Cameroun représente un pays à forte pression migratoire vers la France : la communauté camerounaise résidente en France s'élevait en 2008 à 39 000 ressortissants, avec un flux annuel qui même s'il est en légère diminution depuis 2006 (5119) reste important (plus de 4000 premiers titres délivrés par an), ce qui situe le Cameroun au 7ème rang des pays d'origine migratoire en France. Cette communauté augmente de façon régulière : de 26 000 personnes en 2003, elle est passée à 39 000 en 2008, soit une hausse d'un tiers de 2003 à 2008.

L'immigration camerounaise reste d'abord une immigration d'origine familiale. Cette catégorie de migrants représente plus de 68% du total des premiers titres délivrés (2637 sur 4442 en 2007). Ainsi, pour les titres délivrés dans le cadre de la famille, le Cameroun arrive au 5ème rang toutes nationalités confondues pour cette catégorie de migrants en France. Pour le reste, on note une proportion de 20% d'étudiants (882 titres sur 4442 délivrés en 2007), l'immigration pour motifs professionnels représentant une proportion faible, mais en hausse, de l'ensemble (99 titres en 2007, soit 2,23%; 143 titres en 2008, soit 3,23%).

Cet accord poursuit quatre objectifs majeurs :

1. Favoriser la circulation entre la France et le Cameroun des ressortissants des deux pays qui contribuent au développement et au dynamisme des échanges bilatéraux, par une délivrance accrue des visas de circulation, d'une durée de validité de un à cinq ans.

La demande globale de visas a baissé, passant de 26460 en 2005 à 20319 en 2008, mais le taux de délivrance a régulièrement augmenté, pour atteindre 76,9 % en 2008. Le nombre de visas court séjour a baissé (2004 : 16919, 2008 : 12330 sur 14973 visas délivrés, soit 82 %). En revanche, le nombre de visas de circulation délivrés est en progression constante depuis 2004 (2361 en 2004 soit 14 % des visas court séjour, 2934 en 2008 soit 23 % des visas court séjour).

Le nombre de visas de long séjour délivrés aux ressortissants camerounais a enregistré une augmentation de 58 % entre 2004 (1341) et 2008 (2124). En 2008, 1074 de ces visas, soit la moitié ont été délivrés pour motifs familiaux dont 515 à des conjoints de français. 38 % soit 809 visas l'ont été à des étudiants, 7 % soit 153 à des mineurs scolarisés, et 2,26 % soit 48 pour motifs professionnels.

2. Encourager la migration professionnelle circulaire compte tenu des compétences professionnelles recherchées sur le marché du travail en France mais en tenant compte des besoins en main d'œuvre du Cameroun.

La migration circulaire est actuellement très marginale (74 titres délivrés en 2007). Afin de stimuler la migration circulaire entre les deux pays l'accord prévoit un programme d'échanges jeunes professionnels 18-35 ans dans la limite d'un contingent annuel de 250 cartes, l'octroi de 200 cartes "compétences et talents" par an pour une durée de trois ans renouvelable, et l'ouverture du marché du travail aux ressortissants camerounais dans le cadre d'une liste de 66 emplois-métiers accessibles sans opposabilité de la situation de l'emploi en France. Cette liste inclut aussi bien des emplois très qualifiés ou qualifiés que des emplois non qualifiés.

3. Renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière d'une part par la réadmission des nationaux et des ressortissants d'Etats tiers et d'autre part par la poursuite de la coopération policière et le soutien à la lutte contre la fraude documentaire.

Les ressortissants camerounais en situation irrégulière constituent une population qui n'est pas négligeable, si l'on en juge par le nombre de mesures d'éloignement exécutées au cours des 4 dernières années : 210 en 2005, 278 en 2006, 271 en 2007, 246 en 2008 (dont 117 APRF et 41 OQTF).

Les demandes de laissez-passer consulaires (documents nécessaires à l'éloignement d'un étranger dépourvu de document de voyage et/ou d'identité) vis-à-vis de ce pays sont en diminution sur les cinq dernières années (2004 : 213, 2008 : 131). Le taux de délivrance de laissez passer consulaires de 54 % en 2008 connaît un léger fléchissement depuis 2006 où il était de 64 %. Le dispositif prévu dans l'accord devrait avoir pour effet d'enrayer cette tendance à la baisse.

Au titre des autres mesures visant à juguler l'immigration irrégulière, l'accord renforce la coopération policière notamment en prévoyant un appui à l'action de la police aux frontières des aéroports internationaux du Cameroun. Avec pour objectif de s'attaquer à l'une des principales causes de la fraude documentaire, la France et le Cameroun ont décidé d'un partenariat pour la mise en place d'un état civil fiable. Il est attendu que le soutien financier du MIIINDS à cette initiative ait un effet de levier pour mobiliser d'autres financements internationaux et en particulier européens.

4. Développer des programmes de développement solidaire dans lesquels les migrants sont des acteurs à part entière. Ce programme est ciblé sur quatre secteurs : formation professionnelle, soutien aux activités productives, santé, énergie et développement durable. 30 % au moins des projets devront être portés par la diaspora camerounaise.

Ce programme inclut également l'aide à la réinsertion des ressortissants camerounais volontaires pour retourner dans leur pays avec un projet créateur d'emploi.

II . Conséquence de la mise en œuvre de l'accord

- impact économique et social :

En matière de migration professionnelle, les contingents annuels prévus pour les échanges de jeunes professionnels, l'octroi des cartes "compétences et talents", et les cartes "salarisé" susmentionnées, pourront être révisés annuellement après évaluation par le Comité de suivi créé par l'accord. La mise en œuvre de ces dispositions est de nature à combler les déficits de main d'œuvre sur les métiers en tension en France en limitant le risque d'exode des élites camerounaises.

La mise en œuvre d'un programme de développement solidaire qui implique fortement la diaspora camerounaise combiné avec l'effet des autres mesures de l'accord (retour des professionnels camerounais ayant acquis une expérience professionnelle en France, mobilisation des ressources financières des migrants camerounais résidant en France), doit contribuer au développement socio-économique du Cameroun et de ce fait limiter l'exode des ressortissants camerounais en particulier des jeunes.

- impact financier :

Une annexe spécifique de l'Accord précise les priorités dans quatre secteurs identifiés comme prioritaire au regard des enjeux de développement du Cameroun dans les régions d'émigration :

- la formation professionnelle (centres et formation de formateurs) ;
- le soutien aux activités productives créatrice d'emploi (agriculture, élevage, pêche, agroalimentaire, artisanat) ;
- la santé (mobilité des experts camerounais établis en France, amélioration des plateaux techniques, soutien aux politiques de prévention, pédiatrie et puériculture) ;
- l'énergie et le développement durable (solaire, biomasse).

L'accord prévoit un soutien financier du ministère chargé du développement solidaire de 12 millions d'euros au total sur une période de cinq ans (programme LOLF 301). Ces projets seront mis en œuvre en mobilisant des associations de migrants camerounais en France et en favorisant les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire. À cela, s'ajoute la promotion des instruments financiers créés en France destinés à faciliter les transferts de fonds en vue de contribuer au développement économique du Cameroun.

L'annexe V de l'accord précise l'apport de la France pour appuyer le Cameroun dans la réforme globale du système d'état civil en vue de renforcer les taux de déclaration et la fiabilité par des actions de formation et d'équipement. 381 000 euros seront engagés la première année (programme LOLF 301), c'est le comité de suivi qui déterminera la suite à donner.

- impact juridique :

a) Le présent accord met en œuvre les engagements européens de la France et est respectueux de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres.

Le Conseil européen a défini en décembre 2005 une « Approche globale des migrations », qui vise à accroître la collaboration entre pays de départ, de transit et de destination. Elle repose sur une gestion intégrée et équilibrée des questions migratoires comprenant des politiques destinées à lutter contre l'immigration illégale et permettant, en coopération avec les pays tiers, de favoriser la migration légale et de tirer parti des avantages dont elle est porteuse. La politique migratoire française, qui vise à mettre en œuvre des partenariats avec les pays d'origine et de transit des flux migratoires, est donc pleinement conforme aux orientations européennes.

En particulier, l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire conclu avec le Cameroun s'inscrit dans le cadre :

- de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, en particulier son article 13 « Migrations », auquel il fait explicitement référence ;

- du « Pacte européen sur l'immigration et l'asile » conclu le 16 octobre 2008 entre les chefs d'Etat et de Gouvernement, notamment l'engagement 5 relatif à la création d'un partenariat global avec les pays d'origine et de transit ;

- du programme quinquennal de Stockholm en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI) adopté le 11 décembre 2009 par les chefs d'Etats et de Gouvernements européens, et notamment son point 6.1 « une politique migratoire dynamique et globale » ;

- du « Processus de Rabat » et des conclusions de la deuxième conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement tenue à Paris les 24 et 25 décembre 2008 (citée dans les considérants de l'accord).

En outre, l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire avec le Cameroun respecte dans tous ses aspects les compétences communautaires.

La politique relative à la délivrance des visas et autres titres de séjour de courte durée relève, au titre du titre V, chapitre 2, article 77, paragraphe 2, point a) du TFUE, de la compétence communautaire. Néanmoins, l'octroi de visas de circulation, ou visas à entrées multiples, est prévu par le Code communautaire des visas (chapitre IV, article 24, paragraphe 2). Les catégories pouvant bénéficier de ce type de visas au titre de l'article 1 de l'accord avec le Cameroun sont compatibles avec la législation communautaire.

En vertu du titre V, chapitre 2, article 79, paragraphe 2, point a) du TFUE, « les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins de regroupement familial » relèvent du domaine communautaire. Le TFUE reconnaît toutefois au paragraphe 5 du même article : « Le présent article n'affecte pas le droit des Etats membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non-salarié ». Les articles 2 et 3 sont donc conformes au TFUE.

Le titre V, chapitre 2, article 79, paragraphe 3 prévoit : « L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des Etats membres ». Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats membres négocient et concluent avec un Etat tiers donné des accords bilatéraux de réadmission, pour autant que la Commission ne dispose pas d'un mandat de négociation visant à conclure avec cet Etat tiers un accord communautaire de réadmission, et qu'aucun accord communautaire de réadmission ne soit en vigueur. Aucun accord communautaire de réadmission avec le Cameroun n'est en cours de négociation ni conclu. La France est donc libre d'intégrer dans l'accord bilatéral relatif à la gestion concertée des flux migratoires des dispositions relatives à la réadmission.

b) Les conventions bilatérales antérieures restent en vigueur, mais les stipulations de l'accord prévalent sur toutes les stipulations contraires, conformément à l'article 19 de l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire.

Ceci concerne en particulier :

- la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Yaoundé le 24 janvier 1994 (citée à l'article 19), et publiée par décret n°96-1033 du 25 novembre 1996.

A cet égard, le présent accord doit être regardé comme complétant la convention susmentionnée, les stipulations de la convention relatives aux conditions d'octroi des titres de long séjour (articles 4 à 7) restant applicables.

- l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la suppression réciproque de l'obligation du visa de sortie et de retour, signé à Yaoundé le 27 mai 1991 et publié par décret n°916775 du 7 août 1991.

Cet accord qui prévoit la suppression réciproque, en faveur des Camerounais en résidence régulière en France et des Français en résidence régulière au Cameroun, de l'obligation du visa de sortie et de retour reste applicable.

Le présent accord est pleinement compatible avec l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun conclu le 21 février 1974, publié par décret n°74-784 du 17 septembre 1974.

c) L'accord s'inscrit dans le cadre de la loi du 24 juillet 2006 relatif à l'immigration et l'intégration et de celle du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, tout en introduisant un régime préférentiel par rapport au droit commun au bénéfice des ressortissants du Cameroun.

Les dispositions de l'accord dérogeant, dans un sens plus favorable au droit commun portent sur :

- l'extension à neuf mois renouvelable une fois de l'autorisation de séjour aux étudiants titulaires d'une licence professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent au master, qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France, avant leur retour dans leur pays, alors que le droit commun limite cette autorisation à six mois non renouvelables aux seuls étudiants du niveau master ;

- l'octroi de la carte "compétences et talents" pour une durée de trois ans renouvelable (sans limitations) alors que le droit commun limite ce renouvellement à une seule fois s'agissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire ;

- l'ouverture d'une liste de métiers beaucoup plus étendue que celle des trente métiers prévus par le droit commun aux ressortissants des pays tiers sans opposition de la situation de l'emploi.

Cet accord n'appelle pas, pour autant, de modification du droit interne.

d) S'agissant du champ d'application territorial de l'accord, il a été décidé de le rendre applicable sur l'ensemble du territoire de la République française, quand bien même il n'a pas spécifiquement vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer, afin de faire coïncider son champ d'application territorial avec celui des accords bilatéraux relatifs à la circulation des personnes déjà en vigueur (cf supra).

- impact administratif :

La mise en œuvre de l'accord se traduira par :

- une augmentation dans un premier temps du nombre de visas de circulation délivrés, suivie d'une baisse, compte tenu du fait qu'une durée de validité plus longue réduit le nombre de renouvellements ;

- la rédaction et la diffusion d'une circulaire d'application ;

- la mise en place des circuits nécessaires à l'organisation pratique de la migration ;
- l'information des publics concernés sur les différents dispositifs de migration prévus par l'accord ;
- des réunions du Comité de suivi prévu à l'article 18 de l'accord.

III. - Historique des négociations

Le principe de la négociation d'un accord de gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire entre les deux pays a été arrêté lors de la visite du Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, M. Brice HORTEFEUX, au Cameroun du 18 au 20 mai 2008.

Les négociations entamées en février 2009 ont été rapidement menées. La première session de négociation s'est déroulée à Paris les 4 et 5 mars et la seconde à Yaoundé le 21 avril 2009. La finalisation du texte de l'accord par la voie diplomatique a abouti à sa signature par le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, M. Eric BESSON, le 21 mai 2009 à Yaoundé.

IV. - Etat d'avancement de la procédure d'approbation au Cameroun

A ce jour, le Cameroun n'a pas entamé la procédure de ratification de l'accord.